

République Française
Commune de SCHAFFHOUSE-près-SELTZ
Département du Bas-Rhin

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 octobre 2026

Nombre de Conseillers : 15
Conseillers en fonctions : 15
Conseillers présents : 12

Convocation du 05/10/2026
Publication du 12/10/2026

Présents : Mmes et MM. GIRAUD Philippe - ABDOULAYE Hamidou - ALBENESIUS Laurent - BAUER Muriel - DAUER Delphine - DE ALMEIDA Sophie - EYERMANN Olivier - HEINRICH Laetitia - HOERD Corinne - LOEFFLER Pierre - PALAZZOLO Carine - STOLTZ Martial.
HERBEIN Nadine, secrétaire générale de mairie.

Absents excusés : Mme HEYD Alexandra et M. HAAR Olivier - ZIMMERMANN Frédéric.

Ordre du Jour :

1. Désignation du secrétaire de séance ;
2. Approbation compte rendu de la réunion du 04 septembre 2026 ;
3. SMICTOM - Majoration de la taxe sur les déchets ménagers admis au CET ;
4. Transmission des ACTES en Préfecture - Changement d'opérateur ;
5. Syndicat des Eaux - Rapport d'activité 2025

Le président, Philippe GIRAUD, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h.

Mme HERBEIN Nadine est désignée comme secrétaire de séance.

2026 - 43	APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2026
------------------	---

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 septembre 2026.

Adopté à l'unanimité.

Le Maire expose :

La loi n° 2055-1719 du 30 décembre 2005 modifiée par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 dispose que :

Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir la majoration de la taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-59 du code des impositions sur les biens et services et la majoration de la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-91 du même code.

En cas d'installation située sur le territoire de plusieurs communes, leurs conseils municipaux, par délibérations concordantes, instituent les majorations et déterminent les modalités de répartition de leur produit dans la limite de 2 euros par tonne admise.

Lorsque l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) est implantée à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui établit la taxe, celle-ci doit être instituée par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées, prévoyant la répartition de son produit entre ces communes.

En l'espèce, l'ISDND est implantée en limite des trois communes de Schaffhouse-près-Seltz, Seltz et Wintzenbach. Les derniers casiers exploités et en cours d'exploitation sont aménagés en grande partie sur le ban communal de Schaffhouse-près-Seltz.

La délibération du conseil municipal doit intervenir avant le 14 octobre de l'année précédant celle de l'imposition pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante, et fixe le tarif de la taxe.

La taxe est établie et recouvrée sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable.

A l'issue d'une concertation entre les maires des communes concernées, il est proposé de retenir la répartition suivante de la taxe et d'en fixer les modalités de répartition de son produit pour l'année 2027.

- Commune de Seltz : 20 % de 2 €/t, soit 0.40 €/tonne
- Commune de Schaffhouse-près-Seltz : 50 % de 2 €/t, soit 1.00 €/tonne
- Commune de Wintzenbach : 30 % de 2 €/t, soit 0.60 €/tonne

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instituer la majoration de la taxe sur les déchets ménagers admis sur l'installation de Stockage des Déchets Non Dangereux de Schaffhouse-près-Seltz/ Wintzenbach pour l'année 2027 avec effet au 1^{er} janvier 2027.
- de fixer les modalités de répartition de son produit entre les communes de SCHAFFHOUSE-près-SELTZ, SELTZ et WINTZENBACH comme suit :
 - o Commune de Seltz : 20 % de 2 €/t, soit 0.40 €/tonne
 - o Commune de Schaffhouse-près-Seltz : 50 % de 2 €/t, soit 1.00 €/tonne
 - o Commune de Wintzenbach : 30 % de 2 €/t, soit 0.60 €/tonne
- de procéder au recouvrement de cette taxe auprès du SMICTOM NORD ALSACE exploitant l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de valider la proposition ci-dessus à savoir :

- d'instituer la majoration de la taxe sur les déchets ménagers admis sur l'installation de Stockage des Déchets Non Dangereux de Schaffhouse-près-Seltz/ Wintzenbach pour l'année 2027 avec effet au 1^{er} janvier 2027.
- de fixer les modalités de répartition de son produit entre les communes de SCHAFFHOUSE-près-SELTZ, SELTZ et WINTZENBACH comme suit :
 - o Commune de Seltz : 20 % de 2 €/t, soit 0.40 €/tonne
 - o Commune de Schaffhouse-près-Seltz : 50 % de 2 €/t, soit 1.00 €/tonne
 - o Commune de Wintzenbach : 30 % de 2 €/t, soit 0.60 €/tonne
- de procéder au recouvrement de cette taxe auprès du SMICTOM NORD ALSACE exploitant l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND)

et

- d'autoriser le maire à signer tous les documents afférents à ce point.
-

Adopté à l'unanimité.

- VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU** sa délibération n°12 du 26 mars 2010 décidant la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- VU** la convention signée le 20 mai 2010 entre la Préfecture du Bas-Rhin et la commune pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- VU** les avenants n°1 signé le 21 septembre 2015, l'avenant n°2 signé le 09 novembre 2018 et l'avenant n°3 signé le 04 février 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un avenant à la convention de dématérialisation, à la suite du changement d'opérateur de télétransmission desdits actes via le portail Nova-Hub homologué : agedi-legalite.fr du Syndicat Mixte AGEDI

APPROUVE le changement de transmetteur via le portail Nova-Hub homologué : agedi-legalite.fr du Syndicat AGEDI ;

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes administratifs, des actes budgétaires et des actes de marchés publics soumis au contrôle de légalité via le portail Nova-Hub homologué : agedi-legalite.fr du Syndicat AGEDI ;

AUTORISE le maire à signer électroniquement, les actes télétransmis ;

AUTORISE le maire à signer l'avenant n°4 portant changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique entre le représentant de l'Etat et la commune pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la télétransmission ainsi que tout avenant ultérieur.

Adopté à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable ;

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable,

VU le transfert des compétences « Eau potable » par la commune au SYNDICAT DES EAUX DU CANTON DE SELTZ,

VU la délibération du Comité Syndical DES EAUX DU CANTON DE SELTZ n°0018/2026 du 22 septembre 2026 approuvant le contenu du rapport annuel 2025,

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

1. Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le Syndicat DES EAUX DU CANTON DE SELTZ pour l'exercice 2025,
2. Mandate Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Adopté à l'unanimité.

Suivent les signatures des membres présents